PREFET DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALLINCKX Olivier**
  Technicien de maintenance régulation, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 9 rue gaston courseau à GOURNAY SUR ARONDE

- **Monsieur BARBIER Dany**
  Conducteur de véhicules, COOPERATIVE CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
  demeurant 30 rue des bonnetiers à MOLIENS

- **Madame CHARDEL Corinne**
  Aide-soignante, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 44 rue des prunettes à FORMERIE

- **Madame COUTARD Magali née LEROY**
  Conseiller de clientèle, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 35 la neuve rue à MAISONCELLE TUILERIE

- **Monsieur CYMERYS Tadeusz**
  Responsable fabrication FOS / SLI, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 119 résidence croix blanche à GRANDFRESNOY

- **Madame DEBERNARDI Martine née DEROLLEPOT**
  Technicien achats conseils, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant hameau de caillouël à HERMES

- **Monsieur DELVAL Yannick**
  Animateur coordination, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 22 rue de villers à ST SAMSON LA POTERIE

- **Madame DONAS Jasmine**
  Secrétaire assistante, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 22 rue du belvédère à ESCHES

- **Madame GARNIER Marie-Paule née WEIRAUCH**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 6 ter rue du parc à ATTICHY

- **Madame GARTIN Magalie née JANKOW**
  Chargée de gestion comptable confirmée, PREDICA, PARIS.
  demeurant 7 rue de la boissière à BRENOUILLE

- **Madame KLUBER Claudine**
  Coordinatrice, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 1 résidence du canada à QUINCAMPOIX FLEUZY

- **Monsieur LEBÉE Yves**
  Informaticien, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 5 rue des courtils à VERDEREL LES SAUQUEUSE

- **Madame LEREBOUR Sylvie née UGER**
  Aide-ménagère, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 18 rue des lombards à HAUTE EPINE

- **Monsieur MONTGRENIER Christophe**
  Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 23 rue jeanne d'Arc à BEAULIEU LES FONTAINES

- **Monsieur PETERS Stéphane**
  Ingénieur, TEREOS UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES , ORIGNY SAINTE BENOITE.
  demeurant 2 rue du chaudron à FRESNOY LE LUAT

- **Madame PRUDHOMME Marie-Pierre née LEGRAND**
  Responsable commerciale, FERME DU PRE S.A., ERAGNY SUR EPTE.
  demeurant 2 rue blanche à CUIGY EN BRAY

- **Monsieur SANCHEZ Bernard**
  Régleur confirmé, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 67 ruelle de champagne à GRANDFRESNOY

- **Madame SCHOUVEY Emmanuelle**
  Secrétaire, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 3 rue des lilas à CHAUMONT EN VEXIN

- **Monsieur SEBILLE Fabrice**
  Responsable systèmes d'information, CREDIT AGRICOLE PACIFICA, PARIS.
  demeurant 44 rue de la roche à GOUVIEUX

- **Monsieur THERET Olivier**
  Conseiller de clientèle professionnelle et agricole, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 280 rue du puits à LE COUDRAY SUR THELLE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame BEAU Corine**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 7 rue de glatigny à HAUCOURT

- **Madame BELLOU Marie-claire née VANHESTE**
  Chargée d'affaires collectives locales, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 4 chemin de saint samson à VILLERS VERMONT

- **Monsieur BOUCOURT Bruno**
  Cadre secteur privé, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 4 rue des fontaines à CANLY

- **Madame CARPENTIER Catherine**
  Agent de production en aviculture, FERME DU PRE S.A., ERAGNY SUR EPTE.
  demeurant 5 rue des marronniers à LE COUDRAY ST GERMER

- **Monsieur COTTE Jean Pierre**
  Chef d'équipe entretien général - préparateur, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 35 rue pasteur à CHEVRIERES

- **Madame DONAS Jasmine**
  Secrétaire assistante, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 22 rue du belvédère à ESCHES

- **Monsieur DUMONT Yoland**
  Responsable institutionnel établissement de l'Oise, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.
  demeurant 5 bis rue de beauvais à ST SULPICE

- **Madame DUPONT Annick**
  Secrétaire comptable, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 37 rue de dieppe à SONGEONS

- **Monsieur DUPONT Claude**
  Mécanicien confirmé, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 21 rue de l'éguillon à ESTREES ST DENIS

- **Madame FALKIEWITZ Patricia née DUFOSSE**
  Agent de production en aviculture, FERME DU PRE S.A., ERAGNY SUR EPTE.
  demeurant 9 rue du moulin à SERIFONTAINE

- **Monsieur FOURET Alain**
  Employé de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 18 rue de buzanval à BEAUVAIS

- **Monsieur HOUSSARD Thierry**
  Informaticien - développement analyste, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 66 rue de bracheux à BEAUVAIS

- **Monsieur LEBÉE Yves**
  Informaticien, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 5 rue des courtils à VERDEREL LES SAUQUEUSE

- **Monsieur LEMEL Bruno**
  Mécanicien confirmé, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 99 rue de la galette à CHEVRIERES

- **Madame LHOMEL Véronique**
  Salariée secteur privé, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.
  demeurant 63 rue beauregard à BEAUVAIS

- **Monsieur LUROIS Sylvain**
  Employé en assurances, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.
  demeurant 2 rue de savoie à BEAUVAIS

- **Madame MAZIER Marie née CARRENO**
  Secrétaire, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 31 rue vaubrun à MONCHY HUMIERES

- **Madame MENARD Véronique née HORNOY**
  Secrétaire, GROUPAMA S.A., PARIS .
  demeurant 1 rue de la rochefoucauld à NOGENT SUR OISE

- **Monsieur OLIER Claude**
  Opérateur d'entretien général confirmé, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 13 rue du dr moussaud à CUISE LA MOTTE

- **Madame PION Dominique née PETIT**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 19 relais de poste à RANTIGNY

- **Monsieur TOPIN Jacques**
  Chaudronnier, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 55 rue de l'église à GRANDFRESNOY

- **Madame VAN GOOL Janine née DEBRUGE**
  Agent administratif bettravier, TEREOS, BUCY LE LONG.
  demeurant 87 b route de Reims à COULOISY

- **Madame VASSET Monique née NOWAK**
  Laborantine, TEREOS, BUCY LE LONG.
  demeurant 13 rue sainte claire à BERNEUIL SUR AISNE

- **Monsieur WARNAULT Luc**
  Responsable département, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 3 rue de la garenne à BEAUVAIS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BARBIER Jean-Pierre**
  Ched d'équipe, TEREOS, BUCY LE LONG.
  demeurant 14 rue du 8 mai 1945 à JAULZY

- **Monsieur BARRAUX Rémy**
  Conseiller banque assurances, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE- SEINE, BOIS GUILLAUME.
  demeurant 28 rue michelet à ERAGNY SUR EPTE

- **Madame BATTAGLINI Evelyne**
  Analyste administratif, CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, PARIS.
  demeurant 4B chemin des niards à BERNEUIL EN BRAY

- **Monsieur BAUDUIN Guy**
  Mécanicien confirmé, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 22 avenue de flandres à ESTREES ST DENIS

- **Madame BRIC Isabelle née DUBUS**
  Agent de production en aviculture, FERME DU PRE S.A., ERAGNY SUR EPTE.
  demeurant 4 rue des pommiers à SERIFONTAINE

- **Monsieur BRZEZNIAK Bernard**
  Assistant fonctionnement entreprises, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 4 rue de senefontaine à ST LEGER EN BRAY

- **Madame CASTENAU Chrystal**
  Gestionnaire en protection sociale, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 13 rue des capucins à BEAUVAIS

- **Madame DONAS Jasmine**
  Secrétaire assistante, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 22 rue du belvédère à ESCHES

- **Monsieur DROUET Roger**
  Opérateur service général, TEREOS, BUCY LE LONG.
  demeurant 4 rue du bord de l'aisne à CUISE LA MOTTE

- **Madame DUGROSPREZ Nadège née PRIEUR**
  Technicien administratif RH, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 6 rue de la libération à THERDONNE

- **Madame FOURNIER CATHERINE née CARPENTIER**
  Agent de maîtrise coordonnateur, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 6 rue des anciens combattants d'afrique du nord à BEAUVAIS

- **Monsieur GERNEZ Yves**
  Préposé conditionnement expéditions FOS/SLI, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 10 rue saint clément à MORIENVAL

- **Monsieur LEBÉE Yves**
  Informaticien, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 5 rue des courtils à VERDEREL LES SAUQUEUSE

- **Monsieur LEVEILLE Dominique**
  Animateur commercial, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 34 rue des jacynthes à BEAUVAIS

- **Madame LORMEAU Françoise**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 15 rue du chaufour à ST PAUL

- **Monsieur LOYER Florian**
  Magasinier serveur, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 10 rue du parc à RAVENEL

- **Madame MASSELIN Colette**
  Contrôleur, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 4 rue charvet à BEAUVAIS

- **Madame MAZIER Marie née CARRENO**
  Secrétaire, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 31 rue vaubrun à MONCHY HUMIERES

- **Madame MONNIER Edith**
  Assistante sociale, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 29 rue de picardie à BRETEUIL

- **Madame NANCEL Marie-Claude née DUPONT**
  Chargée d'études, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 2 rue de la vallée à MARTINCOURT

- **Madame OGAR Brigitte née MANTEL**
  Gestionnaire d'assurances, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.
  demeurant 2 avenue corot à BEAUVAIS

- **Monsieur SÉNARD Jean-Pierre**
  Agent de contrôle, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 8 rue de san francisco à BEAUVAIS

- **Monsieur VERSLUYS Thierry**
  Conseiller en protection social, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 5 rue d'achy à LA NEUVILLE SUR OUDEUIL

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BOUFFLERS Béatrice**
  Tech. fonct. rel. client, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 15 rue du chat huant à ABBECOURT

- **Monsieur BOURSIER Philippe**
  Dessinateur, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 46 rue st nicolas à VERBERIE

- **Madame BRIODIN Chantal née TETART**
  assistant commercial, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant lot bouville à DUVY

- **Madame COUTARD Jocelyne née DAIRE**
  Employé de banque - technicien successios, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 10 rue charles de gaulle à TILLE

- **Monsieur CRINON Jose**
  Attaché commercial, PLAN JARDIN, AVIGNON.
  demeurant 60 résidence les hirondelles à GRANDVILLIERS

- **Monsieur DELABARRE Lucien**
  Cadre Crédit Agricole , CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 7 allée joachim du bellay à VERNEUIL EN HALATTE

- **Madame DETHOOR Andrée née FOLLET**
  Agent technique, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 12 rue eugène seignier à BRESLES

- **Monsieur DUBOIS Jean-luc**
  Mécanicien, TEREOS, BUCY LE LONG.
  demeurant 12 rue de tracy à ATTICHY

- **Monsieur FALEMPIN Jean-Pierre**
  Cadre chargé de formation, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 6 rue de gerberoy à CREVECOEUR LE GRAND

- **Monsieur FLANDRIN Maurice**
  Technicien service logistique, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 9A rue saint martin à LAVERSINES

- **Monsieur HUBERT Philippe**
  Employé de banque - ingénieur système, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 7 rue desir lormière à THERDONNE

- **Monsieur JUTTIER Patrick**
  Gestionnaire d'assurances, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.
  demeurant 118 rue de clermont à BEAUVAIS

- **Madame LEFEVRE Françoise née COPPÉ**
  Chargée de mission ressources humaines, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 2 place yvonne genty à BLACOURT

- **Monsieur LETOCART Joël**
  Cadre responsable de secteur, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 23 rue aristide briand à GOINCOURT

- **Madame LEVY Catherine née DUPUIS**
  Employée de banque - , CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 7 rue d'auneuil à BEAUVAIS

- **Monsieur MORISOT Daniel**
  Chef d'équipe entretien général - préparateur, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 13 rue salvador allende à ST JUST EN CHAUSSEE

- **Monsieur MUSCAT Francis**
  Magasinier, TEREOS, BUCY LE LONG.
  demeurant 12 rue du bord de l'aisne à CUISE LA MOTTE

- **Madame POITEAUX Martine née COMOLERA**
  Cadre de banque - responsable service optimisation, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 2 rue joliot curie à WARLUIS

- **Monsieur RUFFIER Gérard**
  Directeur adjoint du bassin creillois, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 26 rue des tilleuls à CHAMBLY

- **Madame SAGNIER Manola née LESCOURRE**
  Assistante bancaire, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 7 rue la peupleraie à HERCHIES

- **Madame SCHMITT Dominique née GUENGARD**
  Technicien d'assurances, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.
  demeurant 5 rue de l'église à VALDAMPIERRE

- **Monsieur SÉNARD Jean-Pierre**
  Agent de contrôle, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 8 rue de san francisco à BEAUVAIS

- **Monsieur SENECHAL Lionel**
  Correspondant à l'accueil, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 2 rue des tilleuls à OUDEUIL

- **Madame SIKON Danièle née THOMAS**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 32 rue de la morinaude à LEVIGNEN

- **Madame VANDEVOORDE Jocelyne**
  Responsable de secteur, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 348 rue de vigneronde à NOVILLERS

- **Monsieur VITASSE Jean-Michel**
  Employé de banque - analyste titre et épargne salariale, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
  demeurant 14 rue saint just en chaussée à BEAUVAIS

- **Madame WALLOIS Françoise née KACZALA**
  Technicien en protection sociale, M.S.A. ILE DE FRANCE , GENTILLY.
  demeurant 1 bis rue des tanneurs à NOYON

Article 5 :

Mme le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BEAUVAIS, le 22 NOV. 2012

Nicolas DESFORGES

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Liaison RN31/RN2 – Barreau de liaison RD200/RD932A/RD98 – Basse Automne

Communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Verberie, Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Saint-Vaast-de-Longmont

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section I, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 30 octobre 2012 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de liaison RN31/RN2 – Barreau de liaison RD200/RD932A/RD98 – Basse Automne situées sur le territoire des communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Verberie, Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Saint-Vaast-de-Longmont ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Verberie, Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Saint-Vaast-de-Longmont, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre étude nécessaire à la réalisation du projet de liaison RN31/RN2 – Barreau de liaison RD200/RD932A/RD98 – Basse Automne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Verberie, Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Saint-Vaast-de-Longmont sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Verberie, Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Saint-Vaast-de-Longmont.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Verberie, Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie, Saint-Vaast-de-Longmont et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques
et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Liaison RN31/RN2 - Déviation de Chevrières

Communes de Chevrières, Longueil-Sainte-Marie, Houdancourt et Rivecourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 30 octobre 2012 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de Chevrières situées sur le territoire des communes de Chevrières, Longueil-Sainte-Marie, Houdancourt et Rivecourt ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chevrières, Longueil-Sainte-Marie, Houdancourt et Rivecourt, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre étude nécessaire à la réalisation du projet de déviation de Chevrières.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Chevrières, Longueil-Sainte-Marie, Houdancourt et Rivecourt sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Chevrières, Longueil-Sainte-Marie, Houdancourt et Rivecourt.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Chevrières, Longueil-Sainte-Marie, Houdancourt, Rivecourt et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Liaison RN31/RN2 - Déviation de Crépy-en-Valois

Communes de Crépy-en-Valois, Rouville, Ormoy-Villers,
Auger-Saint-Vincent, Trumilly, Rocquemont, Séry-Magneval, Duvy,
Feigneux, Russy-Bémont, Gondreville, Lévignen

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 30 octobre 2012 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de Crépy-en-Valois situées sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois, Rouville, Ormoy-Villers, Auger-Saint-Vincent, Trumilly, Rocquemont, Séry-Magneval, Duvy, Feigneux, Russy-Bémont, Gondreville, Lévignen ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois, Rouville, Ormoy-Villers, Auger-Saint-Vincent, Trumilly, Rocquemont, Séry-Magneval, Duvy, Feigneux, Russy-Bémont, Gondreville, Lévignen, en vue de

réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre étude nécessaire à la réalisation du projet de déviation de Crépy-en-Valois.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Crépy-en-Valois, Rouville, Ormoy-Villers, Auger-Saint-Vincent, Trumilly, Rocquemont, Séry-Magneval, Duvy, Feigneux, Russy-Bémont, Gondreville, Lévignen sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Crépy-en-Valois, Rouville, Ormoy-Villers, Auger-Saint-Vincent, Trumilly, Rocquemont, Séry-Magneval, Duvy, Feigneux, Russy-Bémont, Gondreville, Lévignen.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Crépy-en-Valois, Rouville, Ormoy-Villers, Auger-Saint-Vincent, Trumilly, Rocquemont, Séry-Magneval, Duvy, Feigneux, Russy-Bémont, Gondreville, Lévignen et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2012 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de l'Oise ;

VU la proposition du syndicat UNSA en date du 19 novembre 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"article 1er - La composition du comité technique départemental de préfecture est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration :
Le Préfet de l'Oise, président
Le Secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

Représentants titulaires du personnel
M. Raymond CLAUWAERT (SAPAP-UNSA)
Mme Muriel DEPALE (SAPAP-UNSA)
M. Didier BERVILLE (FO)
Mme Dany PALANIAYE (FO)
Mme Nelly VEGA, (FO)

Représentants suppléants du personnel
Mme Edith FAVORY (SAPAP-UNSA)
M.Christophe CABANNE (SAPAP-UNSA)
Mme Martine FERRET (FO)
M. Daniel GOGUEY (FO)
Mme Patricia PLANCHON (FO)

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 NOV. 2012

Nicolas DESFORGES

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'entreprise « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon » sise à Saint-Just en Chaussée
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-111

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 08-60-111 des 24 septembre 2008, 6 février 2009 et 1er juin 2011 habilitant jusqu'au 3 décembre 2012 l'entreprise « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon » sise 10, rue Brunehaut à Saint-Just en Chaussée (60130), exploitée par M. Fabrice Desmoucron, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 30 octobre 2012, complétée le 8 novembre 2012, présentée par M. Fabrice Desmoucron,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans soit, jusqu'au 3 décembre 2018, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-111

ARTICLE 3: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 2008, 6 février 2009 et 1er juin 2011 sont abrogés.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Just en Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Fabrice Desmoucron.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cédex
www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2012/02

relatif à la dissolution du syndicat de partage volontaire de la taxe professionnelle

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-34 relatif à la dissolution des syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995, relatif à la création du syndicat partage volontaire de la taxe professionnelle ;

VU le courrier du sous-préfet de Senlis en date des 9 novembre 2011 adressé aux maires des communes adhérentes sollicitant l'avis des conseils municipaux sur la dissolution du syndicat en raison de son absence d'activité depuis plusieurs années ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aumont-en-Halatte du 9 janvier 2012, de Brasseuse du 16 décembre 2011, de Fontaine-Chaalis du 12 décembre 2011, de Montépilloy du 21 novembre 2011, de Mortefontaine du 25 novembre 2011, de Plailly du 24 novembre 2011, de Pontarmé du 5 décembre 2011, de Rully du 13 décembre 2011, de Thiers-sur-Thève du 9 décembre 2011 et de Villers-Saint-Frambourg du 8 décembre 2011 approuvant la dissolution du syndicats de partage de la taxe professionnelle ;

VU l'avis du trésorier de Senlis municipale du 6 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012 donnant délégation de signature à Madame le sous-préfet de Senlis ;

CONSIDERANT l'absence d'installation du comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux en 2008 ;

CONSIDERANT QUE le syndicat n'exerce aucune activité depuis plus de deux ans ;

CONSIDERANT QUE les dispositions du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRÊTE

Article 1er : - Le syndicat de partage volontaire de la taxe professionnelle est dissout, à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : - Madame le sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 19 NOV. 2012

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation
le sous-préfet de Senlis

Martine JUSTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2012/01

relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la construction et la gestion de bâtiments scolaires d'Emeville, Bonneuil en Valois, et Vez

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1999, relatif à la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la construction et la gestion de bâtiments scolaires d'Emeville, Bonneuil en Valois, et Vez.

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012 donnant délégation de signature à Madame le Sous-Préfet de Senlis ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la construction et la gestion de bâtiments scolaires d'Emeville, Bonneuil en Valois, et Vez en date du 7 juillet 2010 qui propose la dissolution du syndicat et conformément à l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, répartissant l'actif et le passif

VU les délibérations des communes de Bonneuil en Valois du 25 février 2011, d'Emeville du 2 juillet 2010, de Vez du 7 février 2011 qui acceptent la dissolution et la répartition de l'actif et du passif ;

VU l'avis du trésorier de Crépy-en-Valois du 30 mai 2011 ;

CONSIDERANT QUE les dispositions du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRÊTE

Article 1er - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la construction et la gestion de bâtiments scolaires d'Emeville, Bonneuil en Valois, et Vez est dissout à compter du 31 décembre 2012.

Article 2- - Le syndicat est liquidé selon les dispositions de la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Emeville, Bonneuil en valois et Vez du 7 juillet 2010 c'est à dire :
- la somme issue de la vente du terrain à la commune de Bonneuil en Valois sera divisée entre les trois communes en fonction des critères de répartitions déterminés dans les statuts soit 40% pour Bonneuil en valois, 35% pour Vez et 25% pour Emeville
- l'enlèvement du préfabriqué sera à la charge de la commune de Bonneuil en valois
- le mobilier scolaire sera alloué à l'école de Bonneuil en valois
- les autres actifs et les passifs du syndicat seront répartis entre les trois communes suivants les critères de répartitions déterminés dans les statuts soit :40% pour Bonneuil en Valois, 35% pour Vez et 25% pour Emeville

Article 3 - Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du syndicat intercommunal à Vocation Unique pour la construction et la gestion de bâtiments scolaires d'Emeville, Bonneuil en Valois, et Vez, Mesdames et Messieurs les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 19 NOV. 2012

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation
le sous-préfet de Senlis

Martine JUSTON

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 19 novembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, D.93, D.94, D.95, D52-1, R. 57-7-79 à R. 57-7-82, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-29, R. 57-7-49 à R.57-7-53, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60, R. 57-7-64 à R. 57-7-78 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie, en date du 26 avril 2012, nommant Madame Marie LAFONT en qualité de chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Madame Marie LAFONT, chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Léa JEANNIN, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu.
Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu ;

- de décider de la mise en œuvre de toute mesure de fouille ;

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;

- de désigner le cas échéant un interprète ;

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue majeure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue;

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue mineure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie, au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, au juge des enfants ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, et aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de la personne mineure ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines, et le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur, du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;

- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

- de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de personnes détenues, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus.

Le chef d'établissement par intérim,

Marie LAFONT

AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom : **Date :**
N° écrou :

- ☐ D'office
- ☐ A la demande ☐ *Demande écrite annexée*

Cellule d'origine : **Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :**
1/
2/
3/
...

Cellule de réaffectation : **Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :**
1/
2/
3/
...

MOTIFS :

Paramètres judiciaires
- ☐ Catégorie pénale (Prévenu – Condamné ; Procédure criminelle – Procédure correctionnelle)
- ☐ Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
- ☐ Complices judiciaires (à préciser) : 1/
  2/
  3/
  ...

Sécurité
- ☐ Rotation de sécurité
- ☐ DPS
- ☐ Difficultés de cohabitation
- ☐ Incident en cellule
- ☐ Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

Prise en charge particulière
- ☐ Age
- ☐ Langue
- ☐ Handicapé – Autonomie du détenu
- ☐ Consommation de tabac
- ☐ Risque suicidaire
- ☐ Médiatique
- ☐ Vulnérabilité

Organisation interne
- ☐ Classement au travail
- ☐ Inscription à une activité
- ☐ Demande de regroupement

- ☐ **Autres motifs (à préciser)**

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement

Liste des formulaires

1- Déclaration d'appel générale
2- Déclaration d'appel – application des peines
3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

7- Désistement d'appel général
8- Désistement d'appel – application des peines
9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

10- Désistement de pourvoi
11- Désistement de pourvoi – application des peines
12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
15- Demande de réduction de peine supplémentaire

16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

23- Déclaration d'opposition
24- Déclaration d'acquiescement
25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Agence Régionale de Santé
Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DREOS-2012-371 modifiant la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil (60100)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 06 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DROS-2012-034 12 mars 2012 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignantes du GHPSO de Creil ,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2012-034 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Sylvie JORON, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil remplace Mme Brigitte GRIMON-CONSTANT, Directrice des Soins et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant.

- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

  Mlle Esylda SAVE, Titulaire
  Mme Stéphanie LEXCELLENT, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

  Mme Nazlha MOKHTARI, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 0 970
www.ars.picardie.sante.fr

-91-

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

  M. Souad ABDELMALEK, Titulaire
  Mlle Daniella LEFRANCOIS, Titulaire
  Mlle Sira SALL, Suppléante
  Mlle Fabienne LAURENT, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 26 NOV. 2012
Pour le Directeur Général et par Délégation
La Sous Directrice des Soins de 1er Recours
Et des Professionnels de Santé

Christine VAN KELMMELBEKE

-92-

Agence Régionale de Santé Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DREOS-2012-375 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DREOS-2012-318 du 15 octobre 2012 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation Aides-Soignants de NOYON

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Françoise BLAIZEAU, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Noyon, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Lydia VIEZ, Titulaire
Mme Sandrine DUMANT, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Noyon :

Mme Martine LEVERT, Titulaire

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-29-

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus,au conseil technique :

Mme Sabrina FRISULLI, Titulaire
Mme Déborah CARPENTIER, suppléante

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 26 NOV. 2012
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous Directrice des soins de 1er Recours
Et des Professionnels de Santé

Christine VAN KEMMELBEKE

-30-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté
portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées et de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 publié au JO du 10 mai 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande en date du 31 mai 2012 introduite par le Conseil Général de l'Oise dans le cadre du projet de liaison routière RD 1032 entre les communes de Ribécourt et Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 ayant déclaré ce projet de liaison d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 autorisant le défrichement de parcelles de bois situées à Chiry Ourscamp et Passel en vue de la création de la liaison routière RD 1032 entre les communes de Ribécourt et Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe GUILLARD, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Considérant que le projet de la mise en 2x2 voies de la RD 1032 entre les communes de Ribécourt et de Noyon sur un linéaire de 8,150 km correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 2 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et contexte de la demande

M. le Président du Conseil Général de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées définies à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en 2x2 voies de la RD 1032 entre les communes de Ribécourt et de Noyon sur un linéaire de 8,150 km.

Article 2 - Espèces et nombre d'individus concernés

Mammifères :

Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*

Nombre d'individus : indéterminé

Avifaune :

Rousserolle verderolle	*Acrocephalus palustris*
Rousserolle effarvatte	*Acrocephalus scirpaceus*
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis atthis*
Pipit farlouse	*Anthus pratensis*
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*
Petit Gravelot	*Charadrius dubius curonicus*
Coucou gris	*Cuculus canorus canorus*
Pic épeiche	*Dendrocopos major major*
Pic noir	*Dryocopus martius martius*
Bruant proyer	*Emberiza calandra*
Bruant jaune	*Emberiza citrinella*
Bruant des roseaux	*Emberiza schoeniclus*
Rouge gorge familier	*Erithacus rubecula*
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*
Locustelle tachetée	*Locustella naevia*
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*

Bergeronnette printanière	*Motacilla flava flava*
Mésange bleue	*Parus caeruleus*
Mésange charbonnière	*Parus major*
Mésange nonnette	*Parus palustris*
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*
Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus*
Pic vert	*Picus viridis viridis*
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*
Sittelle torchepot	*Sitta europaea*
Chouette hulotte	*Strix aluco aluco*
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*
Fauvette des jardins	*Sylvia borin*
Fauvette grisette	*Sylvia communis*
Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis ruficollis*
Troglodyte mignon	*Troglodyte troglodyte*

Nombre d'individus : indéterminé

Amphibiens :

Crapaud commun	*Bufo bufo*
Grenouille agile	*Rana dalmatina*
Rainette verte	*Hyla arborea arborea*
Triton palmé	*Triturus helveticus*

Nombre d'individus : indéterminé

Reptiles :

Couleuvre à collier	*Natrix natrix*
Orvet	*Anguis fragilis fragilis*

Nombre d'individus : indéterminé

Lepidoptères :

Cuivré des marais	*Lycaena dispa*

Nombre d'individus : indéterminé

Article 3 - Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 4 - Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Département : l'Oise
Commune : Noyon, Passel, Chiry-Ourscamp, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez

Article 5 - Modalités de mise en œuvre spécifiques

- Mise en place d'une clôture routière entre les ouvrages d'art n° 3 et n° 5, au niveau du Grand Marais, qui débuteront à partir des secteurs équipés de murs et merlons antibruit (pages 121 et 122 du dossier) ;
- Mise en place d'échappatoires pour la faune, sur la section en remblai située entre les ouvrages d'art n° 3 et n° 5 sur laquelle la pose de clôtures sera effectuée ;

- Sécurisation des axes de déplacement principaux des Chiroptères, au sud du Grand Marais et au niveau du rétablissement de la Divette ;
- Aménagement de 7 passages sous chaussée pour petite et moyenne faune dans la section en remblai construite entre les ouvrages d'art n° 3 et n° 5 (dont au moins deux dalots de dimensions minimales de 1500 X 600 mm - les buses devront avoir un diamètre minimum de 600 mm) ;
- Mise en œuvre de préconisations paysagères (pages 125et 126 du dossier) ;
- Aménagement paysager des talus de remblai avec des espèces arbustives et arborescentes autochtones ;
- Gestion écologique des bassins de rétention (page 128 du dossier) ;
  Les périodes de fauche devront être adaptées à la biologie des espèces et notamment des invertébrés.
- Adaptation du calendrier des travaux en phase travaux à la biologie des espèces ;
  Pas de défrichement et de déboisement dans la période début mars-fin septembre. Avant l'abattage des arbres, l'absence de cavités devra être vérifiée, en cas de présence de cavités, toutes les mesures devront être prises en cas de présence dans ces cavités de Chiroptères.
- Balisage des zones sensibles pendant les travaux, et notamment les mares situées dans le boisement « Le Cauqui » ;
  Une protection plus forte qu'un simple ruban de chantier doit être mise en place.
- Mise en place d'un suivi de chantier par un expert écologue et formation des maîtres d'ouvrage ;
- Création d'un réseau de mares forestières (au moins 6) ;
  Ces mares devront être fonctionnelles avant le comblement des mares détruites par le projet. Il faudra veiller à ce qu'une partie de ces mares soit bien ensoleillée.
  Mise en place par un organisme compétent de la gestion de ces mares.
- Création d'un réseau de mares (5 au minimum) dans les zones de compensation hydraulique ;
- Acquisition de 42 ha sur la commune du Plessis-Brion ;
  La gestion de ces 42 ha devra être confiée à un organisme compétent dont c'est la vocation, avec les financements adéquats. Le programme de restauration et de gestion de cette zone devra être validé par la DREAL.
- Le reboisement compensatoire devra être conforme à l'autorisation de défrichement en date du 10 novembre 2012 ;
- Mise en place d'un passage supérieur pour la grande faune entre la zone d'activité de Noyon-Passel et les zones urbanisées de la commune de Chiry-Ourscamp, enjambant à la fois la route et la voie de chemin de fer, avec création d'une haie multi-strate sur ce passage ;
- Mise en place d'un suivi scientifique de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune, sur au moins 5 ans.

Article 6 - Durée de validité

La présente dérogation est valable **pour une période de 5 ans,** soit jusqu'au **31/12/2017.**

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Article 9 - Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 22 NOV. 2012

Le Directeur départemental,
des Territoires

Philippe GUILLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral concernant un changement de destination de parcelle agricole en vue de la résiliation du bail rural.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la demande de changement de destination agricole déposée par M. Georges PEREAU à CRISOLLES, propriétaire, en vue de la résiliation de bail des parcelles visées, ci-dessous, situées sur la commune de CRISOLLES :

- parcelle cadastrée section ZD n° 124 lieudit « Village Sud » pour 3 ha 97 a 47,
- parcelle cadastrée section ZE n° 57 lieudit « Ste Christine » pour 1 ha 08 a pris dans un immeuble d'une contenance de 3 ha 16 a 07,

Vu le projet du propriétaire de réaliser sur ces terrains agricoles un lotissement,

Vu les parcelles concernées classées en zone AUh du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CRISOLLES (zone à urbaniser à vocation d'habitat du PLU de la commune approuvé le 14 mai 2004),

Vu lesdites parcelles actuellement mises en valeur par l'EARL « SOCIETE LENOIR » constituée de Thierry et Vincent LENOIR à NAMPCEL,

Vu l'opposition des preneurs en place, Thierry et Vincent LENOIR selon courrier en date du 24 septembre 2012, joint au dossier,

Vu l'exploitation des biens au sein de l'EARL « SOCIETE LENOIR qui exploite 245 ha, en système polyculture, avec 2 associés exploitants, un salarié permanent et 2 saisonniers,

Vu la situation géographique de la parcelle cadastrée section ZD n° 124 de 3 ha 97 a 47 enclavée au milieu des habitations,

Considérant que la configuration géographique de cette parcelle qui se trouve dans le périmètre constructible de la commune et d'accès facile, est ainsi favorable à l'opération projetée,

Vu la configuration géographique de la parcelle cadastrée section ZE n° 57 qui subirait une amputation partielle de 1 ha 08 sur les 3 ha 16 a 07 exploités par l'EARL « SOCIETE LENOIR » ,

Considérant que ladite parcelle constitue une unité de culture déclarée sous la forme d'un seul îlot (n°8) dans la déclaration PAC,

Considérant que cette perte de terre rendrait difficilement exploitable, le reste de la parcelle ZE n° 57 et perturberait son mode d'exploitation,

Considérant ainsi que l'opération envisagée sur une partie de la parcelle ZE n° 57 soit 1 ha 08 a n'est pas réalisable,

Vu l'avis de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, émis au cours de sa séance du 18 octobre 2012,

Vu l'audition des différentes parties auprès de cette commission,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 10 avril 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

M. Georges PEREAU à CRISOLLES, propriétaire, est autorisé à changer la destination agricole de la parcelle cadastrée section ZD n° 124 lieudit « Village Sud » pour 3 ha 97 a 47 situés à CRISOLLES,

Article 2

M. Georges PEREAU à CRISOLLES, propriétaire, n'est pas autorisé à changer la destination agricole de la parcelle cadastrée section ZE 57 pour une contenance de 1 ha 08 a, pris dans un immeuble de 3 ha 16 a 07, lieudit « Sainte Christine » situé à CRISOLLES, en vue de la résiliation du bail existant sur cette parcelle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 16 NOV. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Changement de destination de parcelles : Georges PEREAU EARL LENOIR

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral concernant un changement de destination de parcelle agricole en vue de la résiliation du bail rural,

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la demande de changement de destination agricole déposée par Mme Monique PIENOEL épouse COLIN à MAISONS-LAFITTE (78) et Mme Françoise PIENOEL épouse PORTHAULT à CLICHY (92), propriétaires, en vue de la résiliation de bail de la parcelle louée visée, ci- dessous, située sur la commune de SERIFONTAINE :

- parcelle cadastrée section AH n° 65 lieudit «le Bois Buisson» pour 0 ha 58 a 97,

Vu le projet des propriétaires de réaliser sur cette parcelle agricole un lotissement sur la commune de SERIFONTAINE,

Vu la parcelle concernée classée en zone 1AUh du plan local d'urbanisme de la commune de SERIFONTAINE (à vocation d'habitat du PLU de la commune qui a été approuvé le 15 novembre 2010),

Vu l'opposition des fermiers en place, MM. MONTOIS selon courrier en date du 10 octobre 2012, joint au dossier,

Vu l'exploitation des biens au sein du GAEC MONTOIS père et fils, constitué de 2 associés exploitants Régis et Sylvain MONTOIS âgés respectivement de 57 et 37 ans,

Vu la surface mise en valeur par le GAEC MONTOIS de 144 ha (selon déclaration PAC 2012), en système polyculture élevage, atelier lait, avec 2 associés exploitants et un salarié agricole,

Vu l'existence d'une autre demande de résiliation de bail formulée par un autre propriétaire portant sur une parcelle de 1 ha 11 a 10 située sur la même commune et accolée à la parcelle AH n° 65 ; que ledit projet fait l'objet d'une autre décision préfectorale,

Vu la superficie totale de 61 ha 66 a 56 de terres situées à SERIFONTAINE incluant la parcelle AH n° 65, donnée à bail par les consorts PIENOEL au profit de M. et Mme Régis MONTOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux émis au cours de sa séance du 18 octobre 2012,

Vu l'audition des différentes parties auprès de cette commission,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 10 avril 2012,

Considérant que la configuration géographique de cette parcelle qui se trouve dans le périmètre constructible de la commune et d'accès facile, est favorable à la construction,

Considérant que l'opération envisagée avec le retrait de 0 ha 58 a 97 ne met pas en pas en péril l'équilibre économique de l'exploitation en place mise en valeur par le GAEC MONTOIS qui comprend 144 ha de terres orientée polyculture élevage,

Considérant ainsi que l'opération envisagée sur la parcelle cadastrée section AH n° 65 lieudit « le Bois Buisson» pour 0 ha 58 a 97, est réalisable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Mme Monique PIENOEL épouse COLIN à MAISONS-LAFITTE (78) et Mme Françoise PIENOEL épouse PORTHAULT à CLICHY (92), propriétaires, sont autorisées à changer la destination agricole de la parcelle cadastrée section AH n° 65 lieudit «le Bois Buisson» pour 0 ha 58 a 97 situés à SERIFONTAINE.

Article 2

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 20 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral concernant un changement de destination de parcelle agricole en vue de la résiliation du bail rural,

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la demande de changement de destination agricole déposée par M. Patrick FOURNIER à SERIFONTAINE, propriétaire, en vue de la résiliation de bail de la parcelle louée visée, ci- dessous, située sur la commune de SERIFONTAINE :

- parcelle cadastrée section AH n° 64 lieudit «le Bois Buisson» pour 1 ha 11 a 10,

Vu le projet du propriétaire de réaliser sur cette parcelle agricole un lotissement sur la commune de SERIFONTAINE,

Vu la parcelle concernée classée en zone 1AUh du plan local d'urbanisme de la commune de SERIFONTAINE (à vocation d'habitat du PLU de la commune qui a été approuvé le 15 novembre 2010),

Vu l'opposition des fermiers en place, MM. MONTOIS selon courrier en date du 10 octobre 2012, joint au dossier,

Vu l'exploitation des biens au sein du GAEC MONTOIS père et fils, constitué de 2 associés exploitants Régis et Sylvain MONTOIS âgés respectivement de 57 et 37 ans,

Vu la surface mise en valeur par le GAEC MONTOIS de 144 ha (selon déclaration PAC 2012), en système polyculture élevage, atelier lait, avec un salarié agricole,

Vu l'existence d'une autre demande de résiliation de bail formulée par un autre propriétaire portant sur une parcelle de 0 ha 58 a 97 située sur la même commune et accolée à la parcelle cadastrée AH n° 64 ; que ledit projet fait l'objet d'une autre décision préfectorale,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux émis au cours de sa séance du 18 octobre 2012,

Vu l'audition des différentes parties auprès de cette commission,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 10 avril 2012,

Considérant que la configuration géographique de cette parcelle qui se trouve dans le périmètre constructible de la commune et d'accès facile, est favorable à la construction,

Considérant que l'opération envisagée, avec le retrait de 1 ha 11 a 10, ne met pas en pas en péril l'équilibre économique de l'exploitation en place mise en valeur par le GAEC MONTOIS qui comprend 144 ha de terres orientée polyculture élevage,

Considérant ainsi que l'opération envisagée sur la parcelle cadastrée section AH n° 64 lieudit « le Bois Buisson» pour 1 ha 11 a 10, est réalisable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Patrick FOURNIER à SERIFONTAINE, propriétaire, est autorisé à changer la destination agricole de la parcelle cadastrée section AH n° 64 lieudit «le Bois Buisson» pour 1 ha 11 a 10 situés à SERIFONTAINE.

Article 2

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 20 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Changement de destination de parcelle ; M.Patrick FOURNIER /GAEC MONTOIS.

-42-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral concernant un changement de destination de parcelle agricole en vue de la résiliation du bail rural,

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la demande de changement de destination agricole déposée par M. et Mme Claude MESNARD à ST WANDRILLE RANCON (76), propriétaires, en vue de la résiliation de bail de la parcelle louée visée, ci- dessous, située sur la commune de FLEURINES :

- parcelle cadastrée section D n° 379 lieudit « chemin du Lavoir » pour 0 ha 65 a 94,

Vu le projet des propriétaires de réaliser sur cette parcelle agricole un lotissement sur la commune de FLEURINES,

Vu la parcelle concernée classée en zone 2 NAh du POS de la commune de FLEURINES (zone d'urbanisation future),

Vu ladite parcelle actuellement mise en valeur par l'EARL LECLERE, constituée de Charles et Nathalie LECLERE à VILLERS ST FRAMBOURG,

Vu l'exploitation des biens au sein de l'EARL LECLERE (père et fille) qui exploite 105 ha 54 avec 2 associés Charles et Nathalie LECLERE,

Vu le courrier de M. et Mme Charles LECLERE en date du 10 juillet 2012, joint au dossier,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux émis au cours de sa séance du 18 octobre 2012,

Vu l'audition des différentes parties auprès de cette commission,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 10 avril 2012,

Considérant que la configuration géographique de cette petite parcelle qui se trouve dans le périmètre constructible de la commune et d'accès facile, est favorable à la construction,

Considérant que l'opération envisagée, avec le retrait de 0 ha 65 a 94, ne met pas en pas en péril l'équilibre économique de l'exploitation en place mise en valeur par l'EARL LECLERE qui comprend 105 ha 54 de terres orientée polyculture,

Considérant que Mme Nathalie LECLERE ne s'oppose pas formellement à la reprise de cette parcelle mais souhaiterait pouvoir continuer à l'exploiter jusqu'à la construction des premières habitations,

Considérant ainsi que l'opération envisagée sur la parcelle cadastrée section D n° 379 lieudit « chemin du Lavoir » pour 0 ha 65 a 94, est réalisable,

.../...

-42-

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. et Mme Claude MESNARD à ST WANDRILLE RANCON (76), propriétaires, sont autorisés à changer la destination agricole de la parcelle cadastrée section D n° 379 lieudit « chemin du Lavoir » pour 0 ha 65 a 94 situés à FLEURINES.

Article 2

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 20 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Changement de destination de parcelle : M. et Mme Claude MESNARD /EARL LECLERE

-43-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 12 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,

Alexandre MARTINET

-44-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'OISE
13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 92

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2012

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association SENLIS ATHLE : Présidente : Madame MICHEL Françoise 118, rue Hutellier 60290 LAIGNEVILLE	Athlétisme	F.F. Athlétisme	12.60.32.S
L'association PABO PASSO WLOU TAEKWONDO SENLIS : Présidente : Madame GARRET Anne-Sophie 6, rue Léon Boufflet 60740 SAINT MAXIMIN	Taekwondo	F.F. Taekwondo et Disciplines Associées	12.60.33.S

-45-

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Oise

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	OISE

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Oise en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de L'Oise, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

-46-

La Préfecture de L'Oise, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de l'Oise. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En **2011**, c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe**, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre **au deuxième rang des pays industrialisés**, derrière les États-Unis.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1er juillet 2013.**

L'Oise dispose de 519 places de CADA, réparties sur 7 structures :

- Le CADA de BEAUVAIS composé de 85 places, situé au 3 rue Jules Verne à BEAUVAIS (60 000) et porté par l'association ADOMA
- Le CADA de LIANCOURT /NOGENT sur OISE composé de 70 places, situé au 278 avenue Louis Aragon à LIANCOURT (60 140) / 42 avenue Saint Exupéry à NOGENT sur OISE (60 180) et porté par l'association ADOMA
- Le CADA de COMPIEGNE composé de 72 places, situé au 71, rue du Général Mangin à COMPIEGNE (60 200) et porté par l'association COALLIA
- Le CADA de NOYON composé de 74 places, situé au 684, rue du Moulin St Blaise à NOYON (60 400) et porté par l'association COALLIA
- Le CADA de MERU composé de 64 places, situé au 11 rue Marcel Coquet à MERU (60 110) et porté par l'association COALLIA
- Le CADA de CREIL-MONTATAIRE de 54 places situé au 188 rue Louis Blanc à CREIL (60 100) et porté par l'association COALLIA
- Le CADA de CREIL composé de 100 places, situé au 7rue des usines à CREIL (60 100) et porté par l'association France TERRE D'ASILE

Au 12 novembre 2012, la situation du département de l'Oise tend positivement vers le respect des objectifs nationaux à savoir :

- le taux de présence indue des réfugiés est de 0 % (cible national fixée à 3 %),
- le taux de présence indue des déboutés est de 4,1 % (cible national fixée à 4%)

A cette même date, **318** personnes, essentiellement des familles, sont en attente d'une place en CADA (60% de la demande Picarde) dont **42** personnes sont en attente dans le dispositif hébergement d'urgence généraliste et **59** autres sont accueillies à l'hôtel.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants.**

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1er juillet 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 15 ans.** A l'issue de ces **15 ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

-51-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la cohésion sociale

Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 mars 2010, portant nomination de M. Alexandre MARTINET en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

-52-

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2011 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consentie à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2010 et 16 février 2011.

Article 2 :
Délégation de signature est consentie à M. Michel MANSUY, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Alexandre MARTINET, Directeur départemental.

Article 3 :
Délégation de signature est consentie à M. Cédric PEMBA-MARINE, secrétaire général, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant du pôle « Administration générale et ressources humaines ».

Article 4 :
Délégation de signature est consentie à M. Vincent LUBART, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 5 :
Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 6 :
Délégation de signature est consentie à Mme Fabienne MALRIQ, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 7 :
Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;
- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;
- Mme Marie-Louise DUMONT, chef du bureau logement ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau de la prévention des expulsions ;
- Mme Céline LEPAGE, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Céline NAMPON, chargée de mission auprès du secrétariat général ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et comptabilité » ;
- Mme Aurélie MESSIER, secrétaire administrative en charge de la commission départementale d'aide sociale.

La délégation consentie au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

Article 8 :
Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Nadine CRESSONNIER
- Mme Guislaine ROISEUX

Article 9 :
Délégation de signature est consentie à Mlle Marie-Hélène DELAFOLIE à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils collectifs de mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 10 :
Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 12 :
Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2012

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Oise

Alexandre MARTINET